

# FICHE PRATIQUE

DROIT FRANÇAIS

**QUELS SONT MES DROITS  
LORS D'UN EXAMEN ?**

## **1/ JE SUIS INSCRIT(E) DANS UN COLLÈGE/LYCÉE PUBLIC**

Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est INTERDIT\*.

## **2/ JE SUIS INSCRIT(E) DANS UN COLLÈGE/LYCÉE PRIVÉ**

La loi du 15 mars 2004 relative à l'interdiction des signes religieux ne s'applique pas aux collèges et lycées privés. Les établissements sont libres d'accepter les signes religieux ou d'en réglementer le port, sans contrevenir à la loi Debré relative à l'enseignement privé garantissant l'accès à tous les élèves sans distinctions.

## **3/ JE SUIS ÉTUDIANT DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

AUCUN texte réglementaire ne mentionne l'interdiction du port de signes religieux en examen de l'enseignement supérieur, à l'exception des BTS et classes préparatoires. Cette exception ne concerne que ceux qui sont dispensés dans un lycée public, où les étudiants sont soumis à la loi du 15 mars 2004.

Pour éviter tout risque de fraude, les étudiants peuvent faire l'objet d'une vérification d'identité et d'un contrôle des oreilles avant l'épreuve. Ce contrôle s'opère en amont de l'épreuve et ne peut s'étendre sur toute la durée de l'examen .

\*Loi du 15 mars 2004

## 4/ JE SUIS CANDIDAT LIBRE

AUCUN texte réglementaire ne mentionne l'interdiction du port de signes religieux pour tous les candidats libres, peu importe le lieu de l'examen.

**Selon la Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 :** « (...) Elle ne s'applique pas non plus aux candidats qui viennent passer les épreuves d'un examen ou d'un concours dans les locaux d'un établissement public d'enseignement et qui ne deviennent pas de ce seul fait des élèves de l'enseignement public ».

Toutefois les candidats libres doivent se soumettre aux règles d'organisation de l'examen qui visent notamment à garantir le respect de l'ordre et de la sécurité, à permettre la vérification de l'identité des candidats ou à prévenir les risques de fraudes.

Avant l'examen : il peut être demandé de dégager ses oreilles momentanément afin de vérifier si vous ne cachez pas des oreillettes. Ce contrôle est légal.

Certains personnels peuvent demander de retirer le foulard momentanément pour le même objectif. Il est de votre droit de demander que cette opération soit pratiquée par une femme dans une pièce isolée.

Pendant l'examen : il est illégal qu'un surveillant vous interpelle pour vous demander de retirer le foulard. De même, il est illégal de demander à la candidate de dégager ses oreilles pendant toute la durée de l'épreuve.



## QUE DOIT-ON FAIRE EN CAS DE PROBLÈME RELATIF AU PORT DU FOULARD LORS DE L'EXAMEN ?

- ✓ Exigez que soit présentée la réglementation stipulant les interdictions dont vous avez fait l'objet (règlement, circulaire...)
- ✓ Pour les candidats libres : présentez la circulaire **du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004**, le livret laïcité qui prévoit ce cas de figure page 21 ou encore le vademecum qui prévoit également ce cas de figure page 39 fiche 6
- ✓ Exigez que le refus vous soit notifié et motivé par écrit, courrier ou mail.
- ✓ Si on vous demande de composer tout au long de l'examen oreilles découvertes, présentez la décision du Défenseur des droits MLD-MSP-2016-299 du 16 décembre 2016 relative aux conditions dans lesquelles se sont déroulés les contrôles visant à prévenir la fraude aux examens.
- ✓ Saisir le CCIE par mail ou par téléphone, pour un soutien juridique.

